



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

DOSSIER SUIVI PAR ANNE MAERTENS
Courriel : anne.maertens@ariefce.gouv.fr

TEL: 05.61.02.10.41
FAX: 05.61.02.11.53

Foix le 05 JUIN 2013

Le préfet de l'Ariège

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

**Copie transmise à madame le sous-préfet de Pamiers,
monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, madame la
directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations, monsieur le président de
l'association des maires et des élus de l'Ariège**

Objet : Modèle de devis dans le secteur funéraire
Réf : Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires
P. J. : 1

La protection des familles en deuil et le respect dû aux morts justifie l'encadrement législatif et réglementaire imposé à l'exercice de la profession funéraire.

L'information faite aux familles, et notamment la transparence des prix pratiqués, revêt à ce titre une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant, dans un bref délai, organiser les funérailles en respectant les dernières volontés du défunt.

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires. C'est dans ce cadre qu'a été pris l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Les devis établis par les opérateurs funéraires, doivent, depuis cette date, être conformes au tableau annexé à cet arrêté donc vous trouverez copie ci-joint.

Celui-ci définit une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres.

Ce modèle de devis complète en outre les dispositions réglementaires relatives aux mentions obligatoires qu'un devis funéraire doit comporter. Ces mentions étaient, jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, limitées à l'identification de l'opérateur funéraire, la date d'établissement de devis ou le nombre d'agents affectés à chaque opération funéraire et au convoi.

Conformément à l'article L.2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les opérateurs de pompes funèbres peuvent déposer auprès des mairies des devis chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent.




2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : <http://www.ariefce.pref.gouv.fr>

En vertu de ces dispositions, vous devez accepter tous les devis que peuvent vous présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas établis dans votre commune ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs étant valable sur l'ensemble du territoire national.

Vous avez toute latitude pour définir les modalités de consultation de ces devis. Celles-ci peuvent, par exemple, consister à une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état-civil...) ou en une mise en ligne sur le site internet de votre communes dans l'hypothèse où celle-ci en serait dotée.

Mes services restent à votre disposition pour tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MICHEL LARIVIE